

**Ordonnance du DETEC
sur les données figurant sur l'étiquette-énergie
des voitures de tourisme neuves
(OEE-VT)**

Modification du 1. JULI 2014

*Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et
de la communication (DETEC)*

arrête:

I

L'ordonnance du DETEC du 5 juillet 2011 sur les données figurant sur l'étiquette-énergie des voitures de tourisme neuves¹ est modifiée comme suit:

Art. 4 Valeur comparative

La moyenne des émissions de CO₂ de toutes les voitures neuves immatriculées au sens de l'appendice 3.6, ch. 2.6.1, OEne (valeur comparative) est de 144 g/km pour l'année 2015.

Art. 5 Valeur moyenne et écart standard pour la consommation d'énergie absolue et pour l'efficacité énergétique relative

¹ La valeur moyenne (E) de la consommation d'énergie absolue pour l'année 2015 est de 6.394715162.

² L'écart standard (σ_E) de la consommation d'énergie absolue pour l'année 2015 est de 1.924755502.

³ La valeur moyenne (EE) de l'efficacité énergétique relative pour l'année 2015 est de 0.003877691.

⁴ L'écart standard (σ_{EE}) de l'efficacité énergétique relative pour l'année 2015 est de 0.001051359.

Art. 6 Calcul des équivalents essence d'énergie primaire²

Les équivalents essence d'énergie primaire se calculent comme suit:

- a. pour les voitures de tourisme roulant au diesel: consommation d'énergie (diesel) in l/100 km \times 1,06;

¹ RS 730.011.1

² Valeurs de base selon banque de données Ecoinvent (état v2.2, actualisation 2014); www.ecoinvent.ch; www.lc-inventories.ch.

- b. pour les voitures de tourisme roulant au gaz naturel: consommation d'énergie (gaz naturel) en $m^3/100\text{ km} \times 0,85\text{ l/m}^3$;
- c. pour les voitures de tourisme roulant au gaz de pétrole liquéfié (GPL): consommation d'énergie (GPL) en $l/100\text{ km} \times 0,68$;
- d. pour les voitures de tourisme roulant au carburant E85: consommation d'énergie (carburant E85) en $l/100\text{ km} \times 1,72$.
- e. pour les voitures de tourisme à propulsion électrique: consommation d'énergie en $kWh/100\text{ km} \times 0,25\text{ l/kWh}$.

Art. 7 Classement dans les catégories d'efficacité énergétique

Pour l'année 2015, les catégories A à G sont définies comme suit:

Catégorie	Indice
A	≤ 420.70
B	$> 420.70 \text{ à } \leq 439.49$
C	$> 439.49 \text{ à } \leq 468.55$
D	$> 468.55 \text{ à } \leq 497.53$
E	$> 497.53 \text{ à } \leq 527.05$
F	$> 527.05 \text{ à } \leq 579.22$
G	> 579.22

Art. 9a Disposition transitoire concernant la modification du ...

Les étiquettes-énergie dont les données correspondent aux art. 4, 5 et 7 de la version du 2 juillet 2013³ peuvent encore être utilisées jusqu'au 31 décembre 2014.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} août 2014.

5.1. JULI 2014

Département fédéral de l'environnement,
des transports, de l'énergie et de la communication:


Doris Leuthard

³ RO 2013 2407